



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de stockage du secteur cerealier

Question écrite n° 6269

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la reconduction de la taxe de stockage sur les cereales prevue dans le projet de budget pour 1989. En principe, selon l'article 1er du decret no 87-676 du 17 aout 1987, la taxe de stockage est destinee a la couverture des depenses nationales de stockage et, plus precisement, au financement de la charge residuelle du cout de stockage de l'intervention non couverte par les remboursements forfaitaires du FEOGA Or, des lors qu'il n'existe plus de depenses nationales specifiques de stockage depuis la suppression en 1986 du financement des stocks de securite en Corse et en region parisienne, cette taxe apparait denuee de sa finalite d'origine comme l'indique la structure budgetaire de l'ONIC, les depenses de stockage sont integralement couvertes par les remboursements du FEOGA Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe qui, de plus, semble en contradiction avec le droit communautaire. En effet, par ses effets discriminatoires sur les echanges intra-communautaires au detriment des operateurs nationaux, elle peut s'analyser comme une taxe d'effet equivalent a un droit de douane prohibe par les articles 9 et suivants du traite de Rome, voire comme une imposition interieure discriminatoire interdite par l'article 95 du meme traite. En outre, elle parait meconnaître les principes poses par les articles 39 et suivant du traite CEE, en ce qu'elle perturbe indument le fonctionnement de l'organisation commune des marches dans le secteur des cereales. Enfin, par sa finalite veritable, elle peut constituer une aide publique prohibee au sens de l'article 92 du meme traite.

Texte de la réponse

Reponse. - La question des majorations mensuelles appliquees aux prix d'intervention des cereales et oleagineux se pose depuis plusieurs annees. Elles ont ete dans un premier temps reduites, au point qu'elles ne couvraient plus, dans un certain nombre d'Etats membres, le niveau des frais variables de stockage. Les conclusions du dernier paquet-prix sont inversees : les majorations mensuelles ont ete relevees pour les cereales, afin notamment de prendre en compte la remontee des taux d'interet moyens communautaires. Pour ce qui concerne la France, le niveau actuel des majorations mensuelles couvre maintenant les frais variables de stockage. De ce fait, cette mesure a egalement une incidence positive sur le niveau du prix de soutien reel communautaire, puisqu'elle remonte le prix directeur theorique du marche a la hauteur du prix d'intervention en fin de campagne (majorations mensuelles relevees comprises).

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6269

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3474